Case
Wing
2
45
.18
Sh. 2
no. 4

1763

49

# ARREST
## DE LA
## *CHAMBRE DES VACATIONS*
## DE DAUPHINÉ,

Du 29e. Octobre 1763.

*QUI fait inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'écrire ou afficher aucuns Libelles ſéditieux, ſous peine de la vie, &c. &c.*

*Extrait des Registres de la Chambre.*

SUR la Requête préſentée à la Chambre ordonnée en Vacations, par le Procureur Général du Roi, contenant qu'on a placé depuis quelques jours pluſieurs Affiches ſéditieuſes dans les carrefours de cette Ville, tendantes à émouvoir le peuple ; ce qui forme un

crime de leſe-Majeſté au premier chef; que la Chambre occupée à maintenir l'autorité du Roi & la tranquillité des Citoyens, ne ſauroit voir ſans indignation des Libelles de cette eſpece. Toujours animée du bien public, elle prendra tous les moyens poſſibles pour réprimer une licence ſcandaleuſe, & en cherchant à trouver les coupables pour leur infliger les plus grandes peines, elle conſolera les bons Citoyens qui gémiſſent ſur ces productions ténébreuſes. REQUEROIT A CES CAUSES qu'inhibitions & défenſes ſoient faites à toutes perſonnes d'écrire ou afficher aucuns Libelles ſéditieux, ſous peine de la vie ; qu'il ſoit enjoint à tous ceux qui auront vu écrire ou placer de ſemblables Affiches, de lui dénoncer les délinquants, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis à la forme des Ordonnances; qu'il ſoit ordonné aux Officiers de Maréchauſſée de commander le nombre de Cavaliers néceſſaires pour veiller pendant la nuit, arrêter & traduire dans les priſons les contrevenants ; qu'il ſoit pareillement ordonné aux Commiſſaires de Police & Huiſſiers audit Siege, de faire leur tournée, dreſſer tous procès verbaux, arrêter les coupables, & remplir à tous égards le devoir de leur miniſtere ; qu'il ſoit également enjoint à tous bons & fideles Sujets de Sa Majeſté, de veiller, chacun en particulier, à l'exécution de l'Arrêt qui ſera rendu par la Chambre; de donner au Procureur Général du Roi tous les avis & renſeignements néceſſaires, même de capturer les délinquants, ſi cela eſt poſſible; & qu'au

ſurplus il ſoit déclaré par la Chambre qu'elle fera donner une gratification conſidérable à ceux ou à celles qui dénonceront les coupables, ou qui pourront les arrêter ou détenir, auxquels il ſera prêté main-forte par tous les Habitants de cette Ville, qui en ſeront requis, & que ledit Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

VU ladite Requête datée de ce jour, ſignée MOYDIEU, Procureur Général.

LA CHAMBRE ordonnée en temps de Vacations, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur Général du Roi, fait inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'écrire ou afficher aucuns Libelles ſéditieux, ſous peine de la vie : Enjoint au ſurplus à tous ceux qui ont vu écrire ou placer de ſemblables Affiches, de dénoncer au Procureur Général du Roi les délinquants, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis à la forme des Ordonnances : Ordonne aux Officiers de Maréchauſſée de commander le nombre de Cavaliers néceſſaires pour veiller pendant la nuit, arrêter & traduire dans les priſons les contrevenants : Ordonne pareillement aux Commiſſaires de Police & Huiſſiers audit Siege, de faire leur tournée pendant la nuit, dreſſer tous procès verbaux, arrêter les coupables, & remplir à tous égards le devoir de leur miniſtere : Enjoint également à toutes ſortes de perſonnes de donner

audit Procureur Général tous les avis & renſeignements néceſſaires, même capturer les délinquants, ſi cela eſt poſſible : Déclare au ſurplus ladite Chambre qu'elle fera donner une gratification de mille livres à ceux ou à celles qui arrêteront ou dénonceront les coupables : Enjoint à tous Commandants, Gouverneurs, Prévôt Général, & autres Officiers de la Maréchauſſée, & généralement à toutes ſortes de perſonnes qui en ſeront requis, de prêter main-forte pour l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en ladite Chambre le vingt-neuvieme Octobre mil ſept cent ſoixante-trois.

*Collationné.* Signé LAFORTE.

*A GRENOBLE,*

De l'Imprimerie D'ANDRE' GIROUD, Imprimeur-Libraire du Parlement ; à la Salle du Palais.